

RGPD : Un bénévole peut-il être désigné DPO ?

Réponse par courriel de la CNIL du 17 mai 2019

Le Mouvement associatif reproduit ci-dessous le courriel de réponse de la CNIL afin de constituer un document opposable.

De : DECLAIRIEUX Philippe

Envoyé : vendredi 17 mai 2019 10:16

À : Lucie Suchet – Le Mouvement associatif

Madame,

Je reviens vers vous, dans un délai que je vous prie de bien vouloir excuser, afin de vous confirmer que les dispositions du RGPD ne s'opposent pas à la désignation d'un bénévole en tant que DPO.

Je reviens vers vous, dans un délai que je vous prie de bien vouloir excuser, afin de vous confirmer que les dispositions du RGPD ne s'opposent pas à la désignation d'un bénévole en tant que DPO.

J'attire cependant votre attention sur les éléments suivants :

1/ Pour les associations, la désignation du DPO n'est pas toujours obligatoire

Si elle demeure en tout état de cause une bonne pratique, le RGPD prévoit que la désignation est obligatoire dans le secteur privé dans les cas suivants :

- les activités de base de l'association consistent en des opérations de traitement qui, du fait de leur nature, de leur portée et/ou de leurs finalités, exigent un suivi régulier et systématique à grande échelle des personnes concernées
- ou
- les activités de base de l'association consistent en un traitement à grande échelle de catégories particulières de données visées à l'article 9 du RGPD (données dites « sensibles ») et de données à caractère personnel relatives à des condamnations pénales et à des infractions visées à l'article 10 du RGPD

2/ Si il n'existe pas de profil type le DPO doit impérativement présenter certaines garanties et qualités :

- connaissances : un minimum de connaissances informatiques et juridiques est requis pour assumer ces fonctions. Ces connaissances devront être régulièrement mises à jour par le biais d'une formation continue ;

- compétences : le niveau de compétence devra être adapté à la taille de la structure et au type d'activité (être en mesure d'animer un réseau, etc.) ;
- disponibilité : l'exercice de la fonction de DPO représente une charge d'activité non négligeable. La personne devra être en mesure de consacrer suffisamment de temps pour mener à bien ses missions.
- pas de conflits d'intérêt : ne pas prendre part à la détermination des finalités ou des moyens des traitements mis en œuvre par l'association ;
- indépendance dans l'exercice de ses missions ;

3/ Un formalisme minimum doit être respecté pour procéder à la désignation du DPO :

Le DPO peut être un membre (salarié ou non) de la structure ou, lorsqu'il est externe à celle-ci, être désigné sur la base d'un contrat de prestation de service. A cet égard, le RGPD est silencieux sur la rémunération du DPO à la fois sur le principe même d'une rémunération mais aussi sur son montant.

Lorsqu'une association souhaite désigner un bénévole pour exercer cette mission, de façon volontaire ou dans un cas obligatoire, il est recommandé *a minima* de formaliser la désignation du DPO par écrit, indépendamment de la [désignation du DPO auprès de la CNIL](#). Cette formalisation permet notamment à l'association de documenter la désignation du DPO et de prouver qu'elle a bien rempli ses obligations à cet égard.

Cette formalisation pourra prendre la forme d'une convention permettant aux deux parties (responsable de traitement et DPO) de prévoir des engagements respectifs au regard des obligations prévues par le RGPD.

Ces engagements devront se conformer aux exigences prévues aux articles 37 à 39 du RGPD et en particulier prévoir :

- la réalisation par le DPO de l'ensemble de ses missions et le respect de ses devoirs (absence de conflits d'intérêts, secret professionnel, information et conseil aux dirigeants et membres de l'association, contrôle de la conformité des traitements, conseils et suivi des analyses d'impact, point de contact avec la CNIL et traitement des demandes des personnes concernées) ;
- le respect par le responsable de traitement de ses obligations à l'égard du DPO (association du DPO aux questions en lien avec la conformité RGPD, délivrance au DPO des moyens et ressources nécessaires à ses missions, indépendance du DPO) ;

Le responsable de traitement devra s'assurer que le DPO dispose du niveau de connaissance et de compétences requis (article 37-5 du RGPD) et que l'absence de rémunération ne compromet pas l'effectivité des missions qu'il doit accomplir.

Par ailleurs, si la fonction de DPO n'est pas incompatible par principe avec le statut de membre de l'association concernée, il conviendra de veiller à ce que les droits et devoirs relatifs à ce statut ne donnent pas lieu à conflits d'intérêts. Il pourra ainsi être nécessaire de prévoir un statut spécifique



Mai 2019

limitant les activités de membre lorsque celles-ci pourraient avoir un effet sur la création ou le fonctionnement des traitements (ex. absence de voix délibérative ou retrait lors de certains votes.)

En tout état de cause, je vous en rappelle que, en qualité de responsable de traitement, l'association restera la seule et unique responsable de la protection des données. En dehors de toute faute intentionnelle pouvant être poursuivie devant les juridictions pénales, le DPO ne saurait supporter la responsabilité des éventuels manquements aux obligations du RGPD.

Il convient donc de faire preuve d'une vigilance toute particulière lors de la désignation du DPO.

Dans l'hypothèse où aucune personne en interne ne présenterait de profil adéquat pour accomplir les fonctions de DPO, j'attire votre attention sur la possibilité de « mutualiser » le DPO. Ainsi une seule personne pourrait remplir cette fonction pour plusieurs associations. Par ailleurs, en dehors des cas de désignation obligatoire, il est tout à fait envisageable de confier le pilotage et le suivi de la conformité RGPD à un bénévole sans pour autant le désigner en tant que DPO, si non obligatoire.

Je reste à votre disposition pour tout complément d'information.

Cordialement

■ **Philippe DECLAIRIEUX**

Juriste au service des affaires régaliennes et des collectivités territoriales | Direction de la conformité
| www.cnil.fr



3 Place de Fontenoy
TSA 80715
75334 PARIS CEDEX 07

> [Nouvelle formation en ligne sur le RGPD !](#)